

# LA PENSION DE RÉVERSION

# La pension de réversion

Un droit  
dérivé

Logique  
contributive  
+  
Logique  
d'allocation  
sociale

*\*source: DREES - les retraités et les retraites - édition 2023*

*\*\*source: DREES - la protection sociale en France et en Europe en 2021 - édition 2022*

# Les conditions d'attribution de la pension de réversion

## Les bénéficiaires de la pension de réversion



**Mariage**

**Pension**

**Fraction de la  
pension**

**Conjoint survivant**

**54% de la pension**

Article L.353-1 du Code de la  
sécurité sociale

Article D.353-1 du  
Code de la sécurité  
sociale

**Remariage**

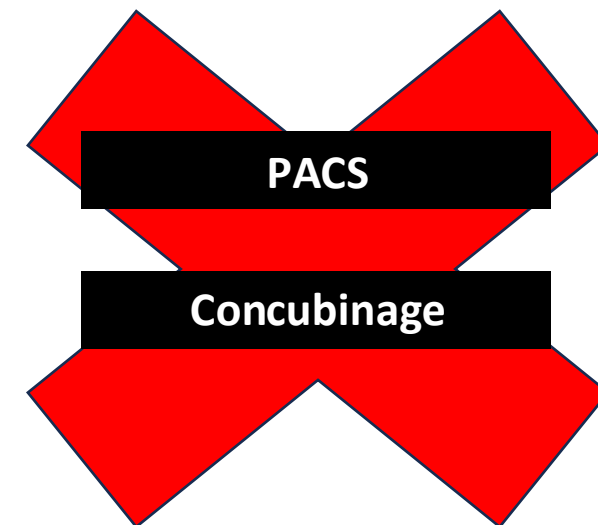
**Conjoint survivant**

**Fraction au prorata  
de la durée de  
mariage**

**Conjoint divorcé**

Article L.353-3 du Code  
de la sécurité sociale

**Accroissement  
de la part du  
conjoint restant**



Article R.353-4 du Code de la  
sécurité sociale

<b>Règle première</b>	<b>Pas de polygamie ? Versement de la pension de réversion qu'à <u>un seul conjoint survivant</u></b> (Article L.161-23-1 A CSS)			
<b>Tempéraments en cas de polygamie</b>	<p>? Le cas des engagements unilatéraux de la France avec d'autres Etats</p>	<p>? Le cas d'une pluralité de conjoints survivants</p>	<p>? Le cas du conjoint divorcé</p>	<p>? Le cas de l'annulation du mariage polygame</p>
<b>Versement de la pension</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon les dispositions des engagements pris avec les différents Etats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au conjoint survivant avec le mariage le plus anciennement contracté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au titre du mariage le plus anciennement contracté</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au titre de la partie monogame du mariage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux conjoints survivants de bonne foi</li> </ul>
<b>Fraction de la pension</b> (Article R.161-19-12 du code de la sécurité sociale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon les dispositions des engagements pris avec les différents Etats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée monogame du mariage / durées totales des mariages des conjoints bénéficiaires</li> <li>• Pension restante: Durée de mariage /durées totales des mariages des conjoints bénéficiaires</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée de mariage /durées totales des mariages des conjoints bénéficiaires</li> </ul>

# Les autres conditions d'attribution de la pension de réversion



**Condition de décès/disparition de l'assuré**

(Articles L.353-1, L.353-2 et R.353-8 du Code de la sécurité sociale)

**Condition d'âge du conjoint**

(Article D.353-3 du Code de la sécurité sociale)

**55 ans**

**Décédé**

**Liquidation définitive**

**Décès /  
Absence déclarée par  
jugement passé en  
force de chose jugée**

**Liquidation définitive**

**Titulaire d'une pension**

**À partir de la 1ère échéance non acquittée**

**Disparu**

**À partir du jour de la déclaration de la disparition**

**Liquidation provisoire**

**Non titulaire d'une pension**

**Réapparition**

**Remboursement des arrérages perçus**

# Les autres conditions d'attribution de la pension de réversion

## Condition de ressources

(Articles L. 353-1, R.353-1 et D.353-1-1 du Code de la sécurité sociale)

Seul

2080 x SMIC  
horaire

Plafond annuel  
de ressources

En ménage

3328 x SMIC  
horaire

Abattement de  
30%

A partir de 55  
ans

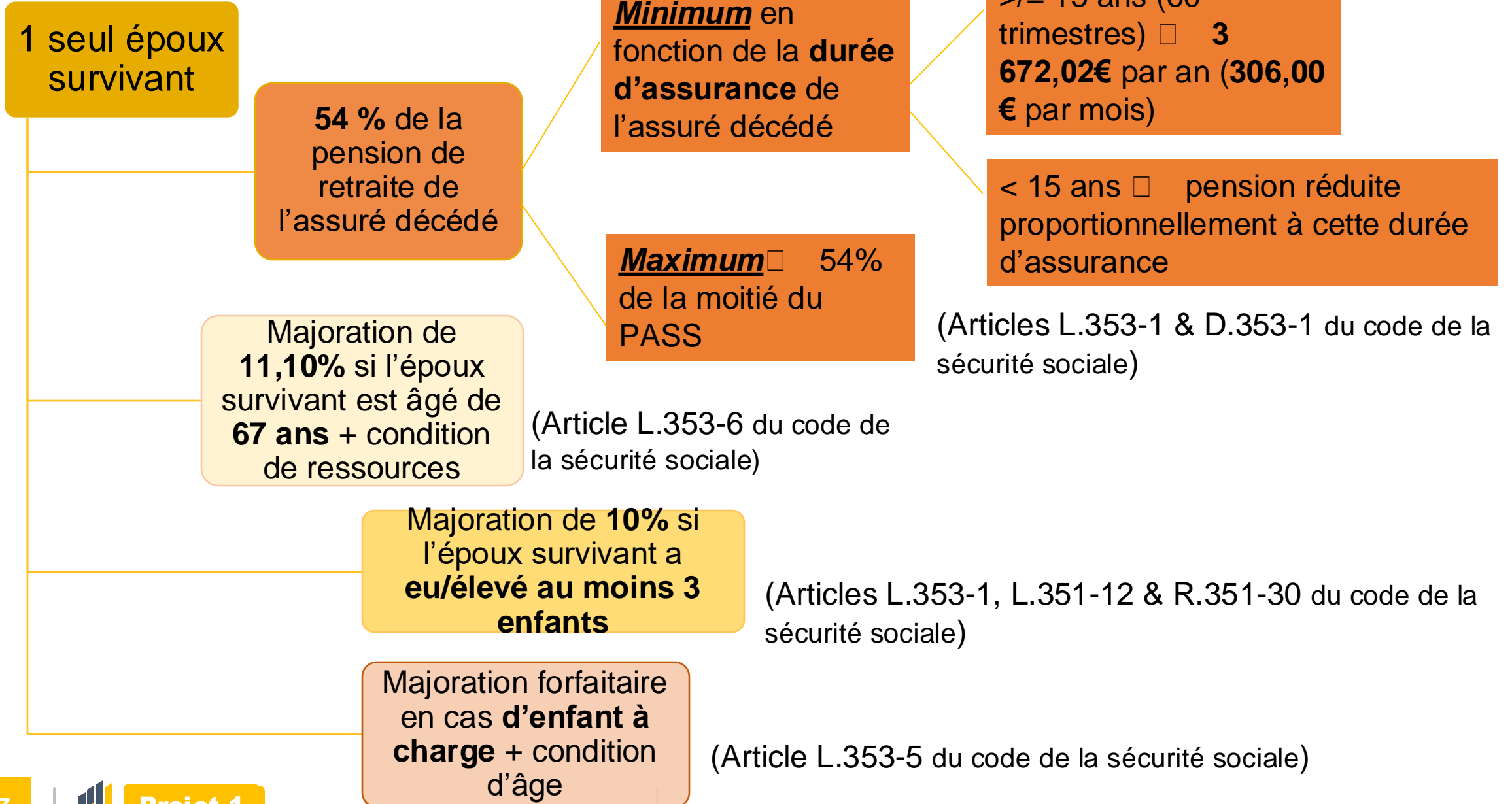
Sur les revenus  
d'activité

## Evaluation de ressources

Revenus des 3  
mois précédant  
la date d'effet  
de la pension

Si revenus  $> \frac{1}{4}$   
du plafond =  
Revenus des 12  
mois  
précédents

# Le montant de la pension de réversion en cas de bénéficiaire unique



# Le montant de la pension de réversion en cas de pluralité de bénéf

1 époux survivant +  
ex-conjoints

(Article L.353-3 du code de la sécurité sociale)

=> Partage entre  
l'époux survivant et les  
ex-conjoints

54% de la pension de retraite  $\times \frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée totale des mariages}}$

Majoration forfaitaire  
en cas **d'enfant à  
charge**

Article L.353-4 du code de la sécurité sociale : *Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.*



# Les changements du montant de la pension de réversion

**Révision** de la pension de réversion en cas de **variation** dans le montant des ressources

(La date de la dernière révision ne peut être postérieure:

- À un délai de 3 mois après la date d'effet de l'ensemble des retraites personnelles du bénéficiaire
- Au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'âge légal de départ en retraite)

(Art. R.353-1-1  
CSS)

**Réduction** de la majoration pour âge si elle conduit au dépassement du plafond de **2400€** par trimestre

(Art. L.353-6  
CSS)

**Réduction** de la pension de réversion en cas de **dépassement** du plafond des ressources de 23 961,60€ ou 38 338,56€, y compris si la majoration pour enfant donne lieu à ce dépassement

(Art. L.353-1 CSS)

**Réduction** de la majoration pour enfant à charge en cas de réduction de la pension pour dépassement du **plafond des ressources**

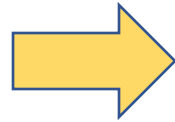
(Art. D.353-2  
CSS)

**Suppression** de la majoration pour enfant à charge lorsque la condition n'est plus remplie

(Art. L.353-5  
CSS)

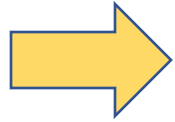
# Liquidation et paiement de la pension

Demande  
(Article R.354-1 CSS)



À la caisse versant la pension de retraite initiale

OU



À la caisse compétente dans le ressort de laquelle se trouve la résidence de la personne intéressée

L'auteur de la demande fixe la **date d'entrée en jouissance** mais ce choix est encadré.

A défaut de choix  entrée en jouissance au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception de la demande (Article R.353-7 CSS)

En cas de **pluralité de bénéficiaires**, le partage *est opéré lors de la liquidation des droits du premier des conjoints divorcés ou survivant qui en fait la demande* (Article L353-3 CSS).

*Le conjoint survivant invalide **ne peut cumuler une pension de veuve ou de veuf et une pension de réversion** (...) Celle des deux pensions dont le montant est le plus élevé est alors servie.* (Article L.342-1 CSS)